

DIMANCHE 5 FÉVRIER 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Par ailleurs, sur l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN, vous pouvez vous reporter à l'article suivant présenté dans ce numéro : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1.

Remarque : On rappelle que la déclaration sociale nominative (DSN) est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général et à la quasi-totalité des employeurs relevant du régime agricole, au titre des salaires versés à compter de la paie de janvier 2017. Sont en effet désormais obligatoirement soumis à la DSN (V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1) :

– l'ensemble des employeurs relevant du régime général, qu'ils recourent ou non à un tiers-déclarant ;

– l'ensemble des employeurs agricoles recourant à un tiers-déclarant ;

– et les employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales dont le montant de cotisations et contributions sociales acquitté au titre des paies versées en 2014 est égal ou supérieur à 3 000 €.

Les autres employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales seront tenus de recourir à la DSN à compter de la paie d'avril 2017.

On rappelle toutefois que cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.). En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Rappelons enfin qu'en principe seules les DSN au format phase 3 sont désormais admises (V. D.O Actualité 39/2016, n° 8, § 1). Des dérogations sont toutefois prévues par le GIP-MDS en raison des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises dans la mise en oeuvre de la phase 3 (pour plus de précisions vous pouvez vous reporter à l'article suivant présenté dans ce numéro : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

Sur les dernières précisions réglementaires relatives aux modalités de déploiement généralisé de la DSN, V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1.

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1 ; V. D.O Actualité 35/2016, n° 18, § 1.

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

► Paiement de la fraction trimestrielle des cotisations provisionnelles exigibles pour les travailleurs indépendants ayant opté pour une périodicité trimestrielle.

On rappelle qu'en cas de paiement trimestriel, les cotisations sont à régler en 4 fractions égales les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

MERCREDI 8 FÉVRIER 2017

Employeurs occupant au moins 50 salariés non soumis à la DSN :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en janvier.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

MERCREDI 15 FÉVRIER 2017

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant entre 11 et moins de 50 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre 2016.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 20 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant (dont les cotisations n'étaient auparavant exigibles que le 25 du mois suivant) bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions sociales le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de janvier ne seront donc exigibles que le 5 mars 2017 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

DIMANCHE 19 FÉVRIER 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Entreprises de travail temporaire non soumises à la DSN :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de janvier et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en janvier (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

LUNDI 20 FÉVRIER 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier (par tolérance de l'URSSAF en 2017).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date

d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions dues pour le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MARDI 28 FÉVRIER 2017

Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de janvier, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours.■